

TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société SUEZ RV Méditerranée pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets sur une partie du territoire de Marseille

Les perturbations qui ont affecté du 24 novembre au 14 décembre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés. Il a ainsi été demandé à la société SUEZ RV Méditerranée de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers du 10 décembre 2021 au 4 janvier 2022.

Il y a donc lieu d'assurer, par la voie transactionnelle, le règlement de ces prestations de collecte exécutées par la société SUEZ RV Méditerranée.

Incidence financière :

Les crédits nécessaires, d'un montant de 57 651 euros TTC sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2022- Sous politique G130 – Nature 611.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 10 mars 2022

14901

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Suez RV Méditerranée pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les perturbations qui ont affecté du 24 novembre au 14 décembre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

C'est dans ce cadre qu'il a été demandé à la société SUEZ RV Méditerranée de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers et de mises à disposition de bennes dans les rues de Marseille.

Ces prestations ont été réalisées du 10 décembre 2021 au 4 janvier 2022.

Il convient de régler par protocole transactionnel les prestations exécutées par la société SUEZ RV Méditerranée d'un montant de 57 651 euros TTC résultant de l'application des tarifs négociés lors de la grève de septembre 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'indemniser la société SUEZ RV Méditerranée pour les prestations exceptionnelles de collecte de déchets ménagers et de mises à disposition de caissons réalisées du 10 décembre 2021 au 4 janvier 2022.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société SUEZ RV Méditerranée afin de régler la somme au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées et de mises à disposition de caissons.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 57 651 euros TTC valant solde de tout compte au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2022 – Code Gestionnaire 3DPUA - Sous politique G130 – Nature 611.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société SUEZ RV Méditerranée**, Ayant son siège au 595, rue Pierre BERTHIER – Campus Artepac – Immeuble C 13100 AIX EN PROVENCE prise en la personne de son Directeur Développement en exercice, Monsieur Bernard BROCHUT, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 24 novembre au 14 décembre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société SUEZ RV Méditerranée de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers et de mises à disposition de bennes dans les rues de Marseille.

Ces prestations ont été réalisées du 10 décembre 2021 au 4 janvier 2022.

Par devis du 12 janvier 2022 la société SUEZ RV Méditerranée présente les montants forfaitaires d'interventions, et le montant des prestations exécutées est estimé à : 57 651 euros TTC.

Ce montant résulte de l'application des tarifs négociés lors de la grève de septembre 2021.

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société SUEZ RV Méditerranée pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société SUEZ RV Méditerranée des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 10 décembre 2021 au 4 janvier 2022, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société SUEZ RV Méditerranée est fixée pour solde de tout compte à 57 651 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Article 3 : Renonciations

La Société SUEZ RV Méditerranée renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société SUEZ RV Méditerranée

Le Directeur

Bernard BROCHUT

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société SUEZ RV Méditerranée la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers du 10 décembre 2021 au 4 janvier 2022.

Facturation de la société		
Montant HT		52 410 €
Montant de la TVA	10%	5 241
Montant total TTC		57 651 €

Total de l'indemnisation 57 651 € TTC